



REPUBLIQUE DU NIGER

\*\*\*\*\*

CABINET DU PREMIER MINISTRE

\*\*\*\*\*

Agence de Régulation des Marchés Publics

## **CONSEIL NATIONAL DE REGULATION**

### **RESOLUTION N°017/2018/CNR**

- VU la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU la Loi N° 2011-17 du 08 Août 2011, modifiant et complétant les articles 99 et 100 de la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU la Loi n°2011-37 du 28 octobre 2011, portant Principes Généraux, Contrôle et Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
- VU le Décret n° 2011-687 PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- VU le Décret N°2016-187/PRN/PM du 27 Avril 2016 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- VU le Décret n°2016-256/PRN/PM du 27 mai 2016 portant nomination du Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics au Cabinet du Premier Ministre ;
- VU la Décision n° 003/PCNR/ARMP du 28 Mai 2018 portant élection du Président du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- VU le Règlement intérieur du Conseil National de Régulation ;

Le Conseil National de Régulation réuni en sa 3<sup>e</sup> Session ordinaire du 28 Septembre 2018 à Niamey,

**DECIDE :**

**Article premier** : Le Conseil, après examen du rapport d'enquête, entérine les sanctions prononcées à l'encontre de chacune des deux entreprises, SANDI ARZIKA et MOGA ARZERORI et Fils pour pratiques frauduleuses à savoir :

- une amende d'un (1) million de FCFA ;
- une suspension de participation aux marchés publics pendant un (1) an.

**Article 2** : le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de l'exécution de la présente résolution.

Pour le Conseil National de Régulation,

**La Présidente**



**Mme ABDOU MARIATOU AMADOU**